

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°0034-2024

PASSAGE DE LA FLAMME OLYMPIQUE 2024

« Arrêté Général »
Sainte-Mère-Eglise
Période du 31/05/2024 au 31/05/2024

Le Maire de la commune nouvelle de SAINTE MERE EGLISE,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212, L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L130-5, L411-1, L411-6, R130-2, R130-3, R411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R417-6.
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L113-1 et R113-1,
Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par Arrêtés des 17 Octobre 1968, 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 20 Mai 1971, 27 Mars 1973, 10, 25 et 26 Juillet 1974, 6 Juin 1977, 13 Juin 1979, 13 Décembre 1979 et 22 Septembre 1981.
Vu Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre 1 8ème partie « signalisation temporaire » approuvé le 6 novembre 1992,
Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu les dispositions du nouveau Code Pénal plus particulièrement l'article R.644-3,
Vu le Code du Commerce et plus particulièrement les articles L.310-2 et L.442-8,
Vu l'arrêté municipal « Permanent » n°0024/2018/PM/SME en date du 09/03/2018 Portant sur la Vente dite « à la sauvette ».
Vu l'organisation du passage de la « Flamme Olympique » occasionnant un grand rassemblement de personnes sur le territoire de la commune.
Vu le Plan Vigipirate « Urgence Attentat ».

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la Circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, et que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions,

Considérant qu'il appartient au maire d'édicter les mesures de police nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques ; qu'il y a lieu de prendre toutes mesures pour assurer la sûreté et la commodité du passage dans les lieux publics, de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes ; que ces mesures doivent être limitées dans l'espace et dans le temps afin d'être conciliées avec la liberté de commerce et d'industrie,

Considérant que Sainte-Mère-Eglise est une commune de renommée nationale et internationale, que le centre historique (zone de rencontre et ses abords) accueille plusieurs centaines de personnes par jour durant la saison estivale, sur une superficie exigüe, situation constitutive d'un afflux très important d'usagers soumis à la promiscuité,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire toutes les activités de vente ambulante, à la période où se produit la plus forte promiscuité d'usagers et de touristes, afin d'éviter qu'une pression commerciale ne s'ajoute à une pression démographique, dont la conséquence serait un dérangement constant et désagréable pour le public, ensemble de conditions propices aux troubles à l'ordre public qu'il s'agit de prévenir,

Considérant qu'il convient d'assurer aux usagers de la commune et notamment aux touristes l'agrément, la commodité et la sécurité qu'ils sont en droit d'attendre de l'usage normal de ce lieu public destiné à la villégiature, à la promenade et à la découverte,

Considérant que la vente ambulante est autorisée en-dehors de la période d'interdiction sur le secteur concerné, que la vente ambulante ne fait pas l'objet de restrictions dans les autres rues de la commune,

Considérant qu'en raison d'un grand rassemblement de personnes sur la commune de Sainte-Mère-Eglise lors du passage de la « Flamme Olympique »,

Considérant que cet événement nécessite un haut niveau de sécurisation,

Considérant les prescriptions de sécurité demandée par le représentant de l'état dans le département,

Considérant qu'il y a lieu de modifier temporairement l'usage des voies ouvertes à la circulation et de ses dépendances, et afin d'assurer la sécurité des différents usagers et du public et de faciliter le passage pour l'intervention des services de secours et des forces de l'ordre.

Considérant le Plan Vigipirate « Urgence Attentat ».

Entendu le présent exposé

----- A R R E T E -----

Article 1

Le 31 mai 2024, dans le cadre du passage de la « Flamme Olympique », des mesures imposées par le Plan Vigipirate et en raison d'un grand rassemblement de personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que certaines règles seront temporairement modifiés sur plusieurs places et voies publiques comme suit :

Article 2 – « Arrêt & Stationnement »

Art. 2.1 - Conformément à l'arrêté municipal « permanent » n°0101/2018/PM/SME en date du 20/09/2018 à son article 11.2 – **En Agglomération, le stationnement sur tous les accotements non-prévus à cet effet, les pelouses et/ou les espaces verts est interdit. Sans préjudice pour les autres infractions retenues, le fait de contrevenir aux dispositions prévues par ce présent article constitue une infraction au sens de l'article R417-10 du Code de la Route : « Stationnement gênant de véhicule sur une voie spécialement désignée par arrêté municipal » (NATINF 007588) – Cas 2. Infraction pouvant être assortie d'une mise en fourrière du véhicule.**

Art. 2.2 - Dans le cadre du plan Vigipirate « Urgence Attentat » le 31 Mai 2024 à 06h00 à 22h00 tout stationnement, même temporaire devant les bornes, dispositifs anti-intrusion, signalisations de « Route Barrée » et/ou « Sens Interdit » fermant des voies de circulation ou barrières délimitant des périmètres de sécurité, sera considéré comme « Très Gênant » au regard de l'article R.417-11 du Code de la Route.

Art. 2.3 – Le 31 Mai 2024 à 06h00 à 22h00, dans le cadre du plan Vigipirate « Urgence Attentat » l'arrêt ou le stationnement de tout type de véhicule est interdit aux abords des grillages délimitant le L.S.A (camp américain) ou de ses entrées. Ce périmètre de sécurité (interdit aux véhicules) s'entend sur la totalité linéaire de l'enceinte et à l'extérieur sur une profondeur de 10 mètres afin de permettre le passage des véhicules de patrouille lors de la sécurisation du camp. « Stationnement gênant sur une chaussée ou une voie réservée à la circulation des véhicules d'intérêts prioritaires (NATINF 022813) Prévu et réprimé par l'Art R.417-11 du Code de la Route (Cas 4).

Art. 2.4 - Le stationnement payant ou à durée limitée (zone Bleue) restent en vigueur sur la commune de Sainte-Mère-Eglise.

Art. 2.5 - Sauf dispositions particulières et sans préjudice pour les autres infractions relevées, les infractions aux règles de stationnement prévues par ce présent arrêté municipal seront considérées comme « Stationnement gênant de véhicule sur voie spécialement désignée par arrêté » (Art R.417-10 du Code de la Route) – NATINF 007588.

Art. 2.6 – Conformément à l'article R.325-1 du Code de la Route, quand le cas le prévoit, en complément de la verbalisation de l'infraction retenue, une mise en fourrière du véhicule, à la pleine charge du propriétaire du certificat d'immatriculation, sera prescrite par les agents des forces de l'ordre.

Dans ce cadre le stationnement sera interdit comme suit :

Art. 2.7 - Le 31 Mai 2024 à 06h00 à 22h00, dans leurs totalités, les parkings suivants seront réservés exclusivement aux titulaires d'une carte inclusion permettant le stationnement des PMR :

- Parking arrière du Cimetière, (Rue du Docteur Masselin),
- Parking Verdun, (Rue des Ecoles).

Art. 2.8 - Le 31 Mai 2024 à 06h00 à 22h00, (sauf dérogations, dispositions particulières ou ayants droits) dans la « Zone Sécurisée I » et les voies suivantes :

- Place du 6 juin, dans sa totalité,
- Place Pierre Maury, dans sa totalité,
- Place de Chenevière, dans sa totalité,
- Rue Eisenhower, dans sa totalité,
- Rue A Quai, dans sa totalité,
- Impasse Robert Murphy, dans sa totalité,
- Rue du Général de Gaulle, dans sa totalité,
- Rue de Richedoux, dans sa totalité,
- Rue de la Cayenne, dans sa totalité,
- Rue des Ecoles, dans sa totalité (sauf parking arrière de La Poste)
- Rue Traversière, dans sa totalité,
- Rue du Général Koenig, dans sa totalité.
- Rue des Clarons, dans sa totalité.
- Parking Camping-car, dans sa totalité (Rue de La Liberté). Ce parking sera réservé uniquement aux personnes et aux véhicules des militaires du Camp provisoire de l'armée américaine (LSA).
- Parking de l'Hôtel de Ville, dans sa totalité (privatisé pour l'organisation),
- Parking Masselin - Place et Rue du Docteur Masselin (privatisé au profit de l'Airborne Museum),

- **Parking du Marché Couvert**, dans sa totalité (privatisé au profit des bus scolaires),
- **Parking Arrière de la Poste – Rue des Ecoles** (privatisé au profit des grilleurs),
- **Rue du 505^{ème} Airborne**, dans sa totalité, sauf bus de l'armée française ou américaine,
- **Rue du cap de Laine**, dans sa totalité,
- **Impasse du Merlu** dans sa totalité.
- **Impasse de la Charronnerie** dans sa totalité.
- **Rue de Verdun**, dans sa totalité,
- **Rue de la Division Leclerc**, dans sa totalité,
- **Rond-point « Sainte-Ode »**,
- **Rue de la Cassinerie** dans sa partie comprise entre son croisement avec la Rue du Cap de Laine et la Rue Jean-François Ourry,
- **Rue de La Liberté**, dans sa totalité.

Art. 2.9 - Les usagers veilleront à se stationner sur les différents parkings mis à leur disposition en fonction de leur type véhicule, de la tarification, et des accréditations dont ils font l'objet.

Art. 2.10 – Tout stationnement anarchique à l'intérieur ou en dehors des parkings autorisés sera considéré comme gênant ou très gênant au regard du Code de la Route. *En cas d'infraction constatée, les dispositions prévues à l'article 2.5 (fourrières automobiles) seront mises en œuvre sans délais après verbalisation par les agents des forces de l'ordre.*

Rappel : Le stationnement gratuit ou payant sur les différents parkings mis à dispositions ne constitue pas un obligation de gardiennage à la charge de la municipalité et cette dernière ne pourra être tenue pour responsable en cas de détériorations, vols, accidents ou autres incidents dont pourrait être victime le propriétaire ou ayant droit des véhicules stationnés dans ces zones.

Article 3 - « Circulation »

Le 31 mai 2024 de 11h00 à 13h00, la circulation de tous les véhicules est interdit sur l'ensemble de l'itinéraire : Rue du Cap de Laine, Rue du Général de Gaulle, Impasse du Merlu, Rue du Général Koenig, Rue des Clarons, Rue de La Liberté, Rue Eisenhower.

Art. 3.1 - Les véhicules prioritaires au regard du Code de la Route, des services techniques de la commune et du Conseil départementale (ATD Marais) devront obtenir l'accord préalable de la Préfecture pour intervenir ou circuler sur les voies fermées à la circulation en particulier dans la zone sécurisée (Z1).

Art. 3.2 - Les véhicules d'assistance ou de service (ambulances, dépannage, etc...) devront obtenir l'accord préalable de la Préfecture pour intervenir ou circuler sur les voies fermées à la circulation en particulier dans la zone sécurisée (Z1).

Sauf dispositions particulières prévues par les arrêtés municipaux spécifiques, **la circulation des véhicules à moteur sera interdite le 31 Mai 2024** comme suit :

Art. 3.3 – de **06h00 à 22h00**, sur les voies suivantes :

- **Place du 6 juin**, dans sa totalité,
- **Place Pierre Maury**, dans sa totalité,
- **Place de Chenevière**, dans sa totalité,
- **Rue Eisenhower**, dans sa totalité,
- **Rue A Quai**, dans sa totalité,
- **Rue du Général Koenig**, dans sa partie comprise entre son croisement avec la Rue du Général de Gaulle et la Rue des Clarons.
- **Rue des Ecoles**, dans sa partie comprise entre son croisement avec la Rue Traversière et la Rue du Général De Gaulle,
- **Impasse Robert Murphy**, dans sa totalité,
- **Rue du Général de Gaulle**, dans sa partie comprise entre son croisement avec la Rue de Cayenne et le carrefour Jeanne,
- **Parking de l'Hôtel de Ville**, dans sa totalité (privatisé pour l'organisation),
- **Parking Masselin** - Place et Rue du Docteur Masselin (privatisé au profit de l'Airborne Museum),
- **Parking du Marché Couvert**, dans sa totalité (privatisé au profit des bus scolaires),

Art. 3.4 - de **11h00 à 14h00**, les voies suivantes :

- **Rue du Général Koenig**, dans sa totalité.
- **Rue des Clarons**, dans sa partie comprise entre son croisement avec la Rue de la Liberté et le rond-point Locust-Valley.
- **Rue du Cap de Laine**, dans sa totalité,
- **Impasse du Merlu** dans sa totalité.
- **Impasse de la Charronnerie** dans sa totalité.
- **Rue de Verdun**, dans sa partie comprise entre son croisement avec la Rue Traversière et le Carrefour Jeanne,
- **Rue de la Division Leclerc**, dans sa partie comprise entre le Rond-point Locust-Valley et le Carrefour Jeanne,
- **Rue de La Liberté**, dans sa partie comprise entre son croisement avec la Rue des Clarons et la sortie du Parking du Marché Couvert.

Art. 3.5 - *A titre dérogatoire et hors cas déjà prévus aux articles 3.1 et 4.2, de 06h00 à 09h00 seuls sont autorisés à circuler sur les portions de voies mentionnées à l'article 3.3 (zone sécurisée I) à vitesse réduite (20kms/h) avec une priorité absolue aux piétons:*

- *les véhicules de ramassage des ordures ménagères,*
- *les véhicules de nettoyage de la voirie,*

- les riverains habitant permanent de la zone sécurisée I,
- les véhicules de livraisons.

Article 4 - « Transport de voyageurs et Bus de tourisme »

Art. 4.1 – Le **31 Mai 2024**, la dépose et la reprise des voyageurs circulant en bus de tourisme se fera sur les arrêts de bus « NOMAD » de la ligne Saint-Lô / Cherbourg, au droit du Marché couvert (**temps de stationnement sur ces emplacements limité à 5 minutes**).

Art. 4.2 – Le **31 Mai 2024**, l'arrêt de bus « NOMAD » du Marché Couvert sera provisoirement transféré au rond-point de Sainte-Ôde. La prise en charge et la dépose des voyageurs se fera sur les accotements prévus pour les piétons. Les bus « NOMAD » sont autorisés à se stationner sur la voie de circulation, du côté droit, le temps strictement nécessaire à la prise en charge et la dépose des voyageurs.

Article 5 - « Camping, Caravanes et Camping-car »

Rappel : Toute installation en dehors des emplacements prévus ou autorisés dans le but d'y habiter sera poursuivie conformément textes et lois en vigueur sur le territoire national et les auteurs seront poursuivis devant les juridictions compétentes.

Le stationnement gratuit ou payant sur les différents parkings mis à disposition ne constitue pas un obligation de gardiennage à la charge de la municipalité et cette dernière ne pourra être tenue pour responsable en cas de détériorations, vols, accidents ou autres incidents dont pourrait être victime le propriétaire ou ayant droit des véhicules stationnés dans ces zones.

Art. 5.1 – Le **31 Mai 2024** :

- Le stationnement des caravanes est interdit sur l'étendue du territoire de la commune en dehors des structures prévues à cet effet.
- Le camping est interdit sur le territoire de la commune nouvelle de Sainte-Mère-Eglise en dehors des lieux prévus et aménagés pour cette activité.
- Les Camping-car ou autocaravanes présent sur le territoire de la commune historique de Sainte-Mère-Eglise ont l'obligation de se stationner sur les parkings provisoires prévus pour ce type de véhicule

Article 6 - « Prescriptions particulières »

« Vente ambulante »

Art. 6.1 – En raison de cet événement, de sa médiatisation au niveau international et des tentations mercantiles de certaines personnes désirant s'imposer sur le territoire communal pour proposer à la vente divers articles ou services, il y a lieu d'étendre, pendant une durée restreinte, la zone prévue par l'arrêté municipal « Permanent » n°0024/2018/PM/SME en date du 09/03/2018 portant **restriction de Vente Ambulante** et sur la vente dite « à la sauvette ».

Art. 6.2 – Le **31 Mai 2024**, la zone interdite prévus par l'arrêté de référence (article 3) sera étendue à l'ensemble du territoire de la commune historique de Sainte-Mère-Eglise. Les autres communes historiques de la Commune Nouvelle ne sont pas concernées par ce présent article.

Art. 6.3 – A titre dérogatoire, seules, les personnes dûment accréditées et porteur d'un arrêté municipal sont autorisées à évoluer dans ces zones et y faire commerce. Les infractions aux dispositions prévues par ce présent arrêté municipal et l'arrêté municipal « Permanent » n°0024/2018/PM/SME en date du 09/03/2018 seront constatées et poursuivies par les agents des forces de l'ordre conformément aux textes en vigueur.

« Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public (AOT) »

Art. 6.4 – Les autorisations d'Occupation Temporaire du Domaine Public concernant les terrasses, portant, présentoirs et mobilier divers seront temporairement restreintes le **31 Mai 2024** de 06h00 à 14h00 sur toutes les voies bordant le parcours du porteur de la Flamme Olympique :

- **Rue du Général De Gaulle**, dans la partie comprise entre son croisement avec le Carrefour Jeanne et la Rue Eisenhower,
- **Rue Koenig**,
- **Rue Eisenhower**.

Art. 6.5 – Les bénéficiaires de ces AOT veilleront à remiser à l'intérieur de leur établissement leur mobilier et à laisser libre les trottoirs de tout passage.

« Consommation d'alcool sur la voie publique et musique amplifiées »

Art. 6.6 – La consommation d'alcool, quel que soit sa catégorie, sera temporairement restreintes le **31 Mai 2024** de 12h00 à 13h00 sur toutes les voies bordant le parcours du porteur de la Flamme Olympique :

- **Rue du Général De Gaulle**, dans la partie comprise entre son croisement avec le Carrefour Jeanne et la Rue Eisenhower,
- **Rue Koenig**,
- **Rue Eisenhower**.
- **Diffusion de musique amplifiée**

Art. 6.7 – la diffusion de musique amplifiée est interdite le **31 Mai 2024** de 09h00 à 22h00 (hors organisation).

« Rappels »

Art. 6.8 – Conformément au Code Pénal, l'**apologie de crime de guerre** et le **port d'arme** sont interdit sur le territoire national, et de fait sur la commune nouvelle de Sainte-Mère-Eglise.

Art. 6.9 – L'utilisation de drones professionnels ou récréatifs fait l'objet d'une réglementation particulière et les télépilote devront, avant tout décollage, avoir préalablement déclaré leur survol et obtenu l'autorisation de la Préfecture de la Manche.

« Restriction de la présence du public sur certaines zones »

Art. 6.10 – Pour des mesures de sécurité, des zones d'exclusion du public sont prévues afin de garantir la sécurité du porteur de la flamme. Les zones concernées sont :

- **Rue du Général De Gaulle**, dans la partie comprise entre le Carrefour Jeanne et l'Abri des Voyageurs.
- **Rue du Général Koenig**, dans sa partie comprise entre son croisement avec la Rue du Général De Gaulle et la Rue à Quai du côté des bâtiments.
- **Rue du Général Koenig**, dans sa partie comprise entre son croisement avec la Rue à Quai et la Rue des Clarons des deux côtés.

Article 7 - « Sanctions »

Art. 7.1 – Sans préjudice des autres infractions retenues, toutes infractions aux dispositions prévues par ce présent arrêté municipal seront constatées et poursuivies par les agents des forces de l'ordre conformément aux textes en vigueur.

Art. 7.2 - En cas d'infraction constatée par les forces de l'ordre au stationnement gênant ou très gênant, le véhicule du contrevenant sera conduit en fourrière conformément R.325-1 du Code de la Route et à l'article 2.5 de ce présent arrêté municipal.

Art. 7.3 - En cas d'installation sans droit ni titre, une procédure pour occupation illégale du domaine public et de ses dépendances sera immédiatement établi par le Force de l'Ordre à l'encontre des auteurs des faits. Une réquisition des forces de sécurité intérieure sera demandée au Préfet (représentant de l'état dans le département).

Art. 7.4 – Toutes les autres infractions constatées seront relevées par les forces de l'ordre et feront l'objet de poursuites devant la juridiction compétente.

Article 8 - « Signalisation temporaire »

La signalisation temporaire sera mise en place par les Services Techniques de la Mairie et les services du département de la Manche en concertation avec les forces de l'ordre.

Article 9 – « Sécurité »

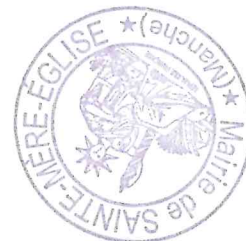
Compte tenu du contexte international et du **plan VIGIPIRATE « Urgence Attentat »** actuellement en place sur le territoire national, ce présent arrêté municipal pourra être modifié partiellement ou totalement, sans délais ni préavis, en cas d'élévation au niveau supérieur ou de menaces graves.

Article 10 - *Ampliation sera transmise à :*

Monsieur le Préfet du département de la Manche,
Monsieur le Maire,
Mesdames et Messieurs les Maires Délégués,
Monsieur le Colonel Commandant les forces de Gendarmerie Nationale de la Manche (voie hiérarchique),
Les Agents de Surveillance de la Voie Publique de Sainte-Mère-Eglise,
Monsieur le Directeur du SDISS Manche,
Monsieur le Chef des Services Techniques Municipaux,
Monsieur le Président du Conseil Départemental 50,
SAMU 50,
Transport NOMAD,
Détenteurs d'AOT.

Fait à Sainte-Mère-Eglise, le 30 mars 2024

Le MAIRE



Alain HOMLEY

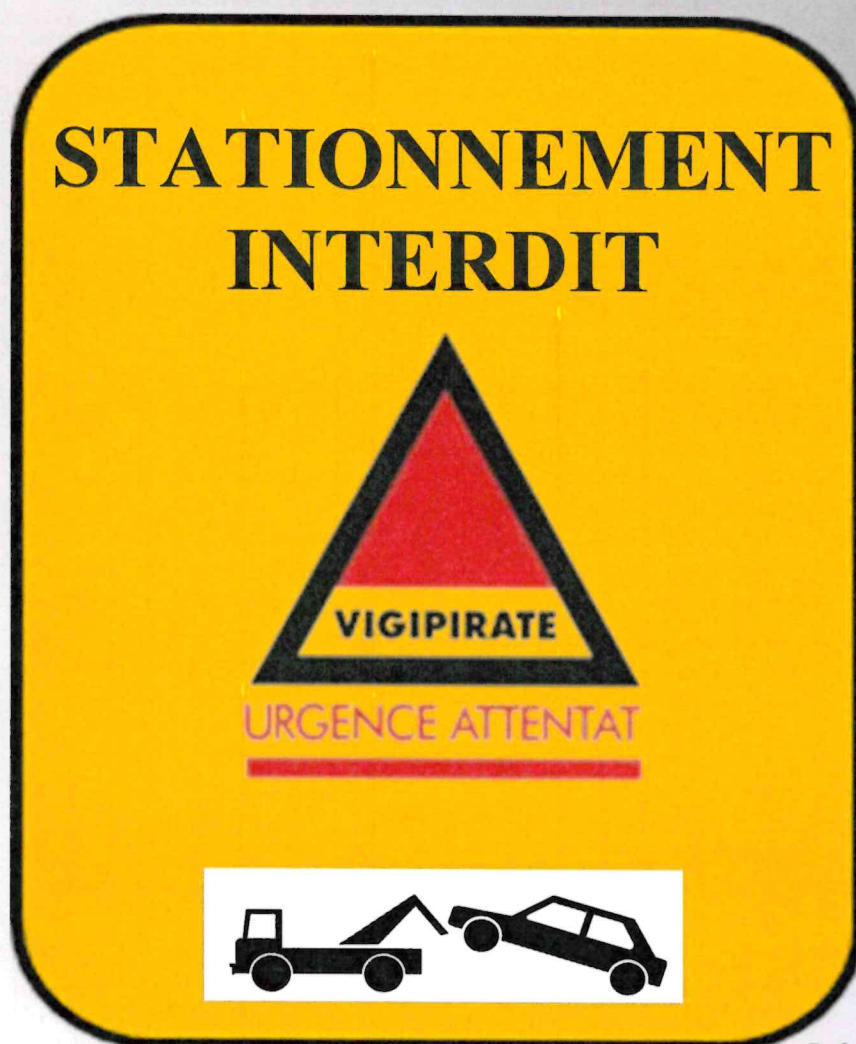
Conformément à l'Article 421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (14) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fit obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 Bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

10 mètres devant cette limite



Stationnement interdit en dehors des parkings ou emplacements prévus par le Code de la Route

Verbalisation et mise en fourrière immédiate des véhicules gênants à la charge du propriétaire.



35€ - Stationnement gênant

(R.417-10 Code Route)

135€ - Stationnement très gênant

(R.417-11 Code Route)

128€ - Mise en fourrière

(R.325-1 Code Route)

L.S.A

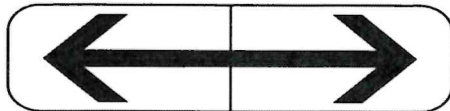
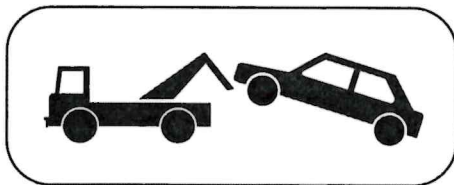
31/05/2024

06h00

au

31/05/2024

22h00



Art. R325-1 du Code de la Route
Art. R417-10 du Code de la Route

Document consultable au tableau d'affichage
de la Police Municipale
1 Rue de La Liberté
50480 – Sainte-Mère-Eglise

OBJET

Passage de la Flamme Olympique
(art. 2.7 & 2.8)

